

VD_OMNI AC.2016.0412 vom 3. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0412

FR: VD_OMNI AC.2016.0412 du 3 janvier 2018

IT: VD_OMNI AC.2016.0412 del 3 gennaio 2018

Regeste

A. _____/Municipalité de St-Légier-La Chiésaz, C. _____, D. _____ | Recours formé par un propriétaire contre la décision de la Municipalité refusant de faire droit à sa requête tendant au retrait d'une autorisation de construire un cabanon de jardin sur une parcelle voisine. La Municipalité, dont l'appréciation est quelque peu confuse, a dans tous les cas estimé (à tout le moins) que l'ouvrage pouvait être dispensé d'enquête publique. Dans ce cadre et au vu des circonstances, on ne saurait lui faire grief d'avoir considéré qu'au moment où elle a confirmé l'autorisation de construire, le recourant avait donné son accord au projet; la question de la mise à l'enquête publique ou non d'une construction ne saurait au demeurant dépendre du seul bon vouloir des voisins (consid. 3b). Est pour le reste déterminante à ce stade la question de savoir si l'ouvrage tel qu'il a été effectivement réalisé pouvait être autorisé sans enquête publique, peu important qu'il ne respecte pas l'ensemble des conditions (au demeurant contradictoires) figurant dans l'autorisation délivrée initialement. Cela étant, les griefs du recourant en lien avec la toiture du cabanon, sa surface ou encore la surface de la dalle en béton sur laquelle il est érigé ne résistent pas à l'examen (consid. 3d); compte tenu des caractéristiques de l'ouvrage et de la configuration des lieux, on ne saurait considérer que la dépendance entraînerait pour le recourant - dont les griefs sur ce point confinent à la témérité - des nuisances qui ne seraient pas supportables sans sacrifice excessif (consid. 3e). Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Ne sont pas soumis à autorisation : a. les constructions, les démolitions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle et dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal; b. les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance; c. les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée. Le règlement cantonal mentionne les objets non assujettis à autorisation.

E. 3

Les travaux décrits sous les lettres a à c de l'alinéa 2 doivent respecter les conditions cumulatives suivantes : a. ils ne doivent pas porter atteinte à un intérêt public prépondérant

telle la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins; b. ils ne doivent pas avoir d'influence sur l'équipement et l'environnement.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de 2'000 fr. est mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). La municipalité intimée, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 1'500 fr. à la charge du recourant (art. 55 al. 2 LPA-VD). Il en va de même des constructeurs, qui ont également droit à ce titre à un montant de 1'500 fr. à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.